



Arrêté imposant le port du masque sous le préau des Carmes ainsi que sur l'esplanade en contre-bas de celui-ci

Le Maire de PLOËRMEL,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L3136-1,

Vu l'article L 2212-1 et suivants, l'article L 2213-1 et suivants et l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 511-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de la Covid 19,

Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les préconisations du Haut-Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures de barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre pour la population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-cov-2,

Considérant que l'organisation Mondiale de la Santé (OMS) a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19,

Considérant que le port du masque grand public est une mesure complémentaire des mesures classiques de distanciations physiques,

Considérant que le port du masque grand public par des porteurs asymptomatiques lorsqu'il est bien utilisé et bien porté, réduit fortement la transmission du virus en protégeant essentiellement l'environnement de celui qui le porte,

Considérant que sous le préau des Carmes, ainsi que l'esplanade située en contre bas délimitée par le bâtiment des carmes, du porche de la chapelle bleue et des bureaux du CMS ainsi qu'une partie du parking de la bibliothèque sont des lieux confinés,

Considérant que ces lieux précités, font l'objet de rassemblements quotidiens de personnes ne respectant pas la règle de distanciation physique,

Considérant que la ville de PLOËRMEL a mis en place une distribution gratuite de masques grand public pour l'ensemble de ses administrés,

ARRETE

ARTICLE 1ER :

A partir du 05 août 2020, l'accès au préau ainsi qu'à l'esplanade se trouvant en contre-bas de celui-ci et une partie du parking de la bibliothèque (voir plan) sera réglementée comme suit :

Les personnes désirant se rendre sous le préau ainsi que sur l'esplanade devront obligatoirement porter un masque recouvrant la bouche et le nez.

ARTICLE 2 :

- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article R610-5 du code Pénal, prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe, ce qui représente, actuellement, une amende de 38 euros.

ARTICLE 2 :

- Conformément à l'article R421-1 et suivant du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur Le Maire, Monsieur Le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Ploërmel et tous agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les formes réglementaires.

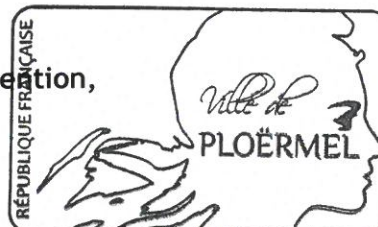
Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de Compagnie de Gendarmerie,
- Monsieur Le Capitaine du Centre Principal de Secours,
- Monsieur Le Directeur des Services Techniques,

Fait à PLOËRMEL, le 04 août 2020

Le Maire
Patrick LE DIFFON

Monsieur JUMEL Jean Claude
L'adjoint en charge de la Prévention,
De la Sécurité et des Travaux



Zone d'obligation de port d' un masque

